

COMMUNE  
de  
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65

**OBJET** : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC- Commune de CORNAS**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,**

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;
- Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- Vu le Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuse ;
- Vu la délibération n° 2023-17 du conseil municipal du 20 mars 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;
- Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
- Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de CORNAS sont modifiées à compter du 20 mars 2023, dans les conditions définies ci-après.

- Ces modifications sont permanentes.

**ARTICLE 2** : Sur la commune de CORNAS, l'éclairage public est éteint de 23h00 à 05h00, tous les jours. En période de fêtes ou d'évènements, l'éclairage public peut être maintenu tout ou partie de la nuit.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal.

**ARTICLE 4** : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire Stéphane LAFAGE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,

- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clémenceau, 07130 SAINT PERAY.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Ardèche
- Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Peray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023  
Reçu en préfecture le 23/03/2023  
Publié le  
ID : 007-210700704-20230323-ARR\_2023\_64-AR

A CORNAS  
Le 23/03/23

Le Maire,  
Stéphane LAFAGE

